

Décision d'homologation

Le Conseil municipal,

VU

- La requête déposée le 4 juillet 2019 par EPR Etude Planification Réalisation Sàrl pour le compte de Fumeaux Architecture, sollicitant l'homologation du plan de quartier « Le Petit-Pont » et de son règlement ;
- Les dispositions de la Loi sur les communes (LCo) du 5 février 2004 ;
- Les dispositions de la Loi fédérale sur l'aménagement du territoire (LAT) du 22 juin 1979 et de la Loi d'application sur l'aménagement du territoire (LcAT) du 23 janvier 1987 ;
- La mise à l'enquête publique publiée dans le Bulletin officiel du 12 juillet 2019 ;
- L'absence d'opposition suite à cette publication ;
- Les préavis émis par :
 - l'Office cantonal du feu le 26 août 2019 ;
 - le Service de l'énergie et des forces hydrauliques (SEFH) le 28 août 2019 ;
 - le Service de protection des travailleurs et des relations du travail (SPT) le 29 août 2019 ;
 - le Service de l'industrie, du commerce et du travail (SICT) le 11 septembre 2019 ;
 - le Service de l'économie, du tourisme et de l'innovation (SETI) le 2 octobre 2019 ;
 - le Service des forêts, des cours d'eau et du paysage (SFCEP) le 14 octobre 2019 ;
 - le Service de l'environnement (SEN) le 15 octobre 2019 ;
 - le Service administratif et juridique du DMTE (SAJMTE) le 11 novembre 2019 ;
 - le Service du développement territorial (SDT) le 26 novembre 2019 ;
- Le règlement du plan de quartier (PQ) « Le Petit-Pont » à modifier selon les exigences des préavis cantonaux (reçu le 10 mars 2020), ainsi que les plans dont la dernière mise à jour est datée du 1^{er} juillet 2019 ;
- Le rapport de la commission communale des constructions ;

CONSIDÉRANT

- Que le Service du développement territorial a émis un préavis favorable le 26 novembre 2019 pour ce projet, qui vise l'élaboration d'un plan de quartier (PQ) et de son règlement pour le site de la zone industrielle Ouest du Petit-Pont, afin de permettre une organisation rationnelle des constructions, leur unité architecturale ainsi que leur intégration au site naturel ou construit (art. 34 RCCZ) ;

- Qu'il ressort de son préavis que du point de vue de l'aménagement du territoire, la justification du besoin et le bien-fondé de la localisation sont démontrés ;
- Que, sous réserve de la prise en compte des remarques et conditions émises aux points 3 et 4 de son rapport, le projet de plan de quartier (PQ) est globalement conforme au PAZ et au RCCZ en vigueur. Ainsi, la procédure ordinaire d'autorisation de construire fixée selon l'article 12, alinéa 4 de la Loi d'application sur l'aménagement du territoire (LcAT) s'applique et son approbation est du ressort du Conseil municipal (art. 2, al. 1 LC) ;
- Que le projet de plan de quartier « Le Petit-Pont » étant conforme notamment aux articles 1, 3, 15 de la LAT et 1, 2, 3, 12 et 21 de la LcAT, il répond ainsi aux exigences fédérales et cantonales en matière d'aménagement du territoire (art. 2 al. 1, let b) de l'OAT) ;
- Que les mesures d'aménagement permettent de garantir une utilisation mesurée du sol, de réduire à un minimum les atteintes à l'environnement et de réaliser une occupation rationnelle du territoire (art. 2 al. 1, lit. d de l'OAT) ;
- Que la solution choisie pour ce plan de quartier est compatible avec les plans et prescriptions de la Confédération et du Canton relatives à l'utilisation du sol, en particulier avec le plan directeur cantonal ;
- Qu'un émolument, en application de l'art. 88 de la Loi sur la juridiction et la procédure administrative (LPJA) du 6 octobre 1976, peut être mis à la charge du requérant ; qu'au vu de l'ampleur et de la difficulté particulière de l'affaire, l'émolument pour la présente décision est fixé à Fr. 1'000.00 ;

Décide

- 1) Le Plan de quartier « Le Petit-Pont », zone industrielle, ainsi que le règlement y relatif sont homologués.
- 2) Un émolument de Fr. 1'000.00 est mis à la charge de EPR Etude Planification Réalisation Sàrl.

Voies de droit

La présente décision peut faire l'objet d'un recours au Conseil d'Etat dans les 30 jours dès sa notification (art. 52 LC et art. 46 LPJA). Il sera adressé par écrit en autant de doubles qu'il y a d'intéressés. Le mémoire contiendra un exposé concis des faits, des motifs accompagnés des moyens de preuves, ainsi que des conclusions. Il sera daté et signé par le recourant ou son mandataire. La décision attaquée et les documents servant de moyens de preuve, en possession du recourant, seront joints au mémoire (art. 48 LPJA).

Ainsi décidé à St-Séverin le 20 février 2020.

Commune de Conthey
Président
Christophe Germanier

Commune de Conthey
Secrétaire municipal
Hervé Roh

Envoyé par recommandé le 21.04.2020

EPR Etude Planification Réalisation Sàrl, Passage des Lombards 18, Case Postale – 1913 SAILLON